



Administration Communale de Kehlen
Délibération du Conseil Communal
Séance publique du 27 février 2002

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 21 février 2002

Point de l'ordre du jour: 7



Présents: M. Halsdorf, bourgmestre, et MM. Koch et Paulus, échevins;
MM Bertemes, Graffé, Kohnen, Maas, Müller, Schockmel, Scholtes et Wagner,
conseillers;
M. Frisch, secrétaire communal.

Excusé :

Objet : Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour le remplacement d'un chauffage à mazout, au charbon, électrique ou autre par un chauffage au gaz naturel .

Le Conseil communal

- Revu sa délibération du 20 juin 2001 approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 21 août 2001 sous le numéro 57/01/CAC suivant laquelle le conseil communal a marqué son accord pour l'adhésion au « Klimabündnis Lëtzebuerg » ;
- Considérant qu'un des objectifs de l'alliance est la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Considérant que la commune de Kehlen s'est engagé de promouvoir des actions vis-à-vis de la population locale afin de les motiver à entreprendre et à soutenir des actions allant dans le sens d'une réduction des gaz à effet de serre ;
- Considérant qu'une des possibilités d'action sur le plan communal est de promouvoir le gaz naturel ;
- Revu la délibération du 16 décembre 1997 approuvée par arrêté grand-ducal du 31 janvier 1998 suivant laquelle le conseil communal a fixé la participation des administrés aux frais d'infrastructure pour le raccordement au réseau de gaz ;
- Vu le règlement concernant l'octroi d'une subvention pour le remplacement d'un chauffage (brûleur) à mazout, au charbon, électrique ou autre par un chauffage (brûleur) au gaz naturel élaboré par le collègue échevinal ;
- Vu les rapports y relatifs de la commission communale de l'environnement ;
- Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Après délibération

D E C I D E avec 9 voix et 2 abstentions

- D'édicter le règlement suivant :

Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour le remplacement d'un chauffage à mazout, au charbon, électrique ou autre par un chauffage au gaz naturel

Article 1^{er}. Objet

Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après une subvention pour

le remplacement d'un chauffage (brûleur) à mazout, au charbon, électrique ou autre par un chauffage (brûleur) au gaz naturel

installé dans les bâtiments situés sur le territoire de la commune de Kehlen.

Article 2. Bénéficiaires

La subvention pour le remplacement d'un chauffage (brûleur) à mazout, au charbon, électrique ou autre par un chauffage (brûleur) au gaz naturel est accordée dans l'intérêt des immeubles réservés principalement au logement. La subvention peut être accordée aux propriétaires occupants ou non-occupants.

Sont exclus du présent règlement communal les locaux à usage professionnel ou commercial, y compris ceux faisant l'objet d'un bail mixte, ainsi que toute habitation non occupée.

Article 3. Montant

Le montant de la subvention pour le remplacement d'un chauffage (brûleur) à mazout, au charbon, électrique ou autre par un chauffage (brûleur) au gaz naturel est fixé à **500 euros** par installation.

Article 4. Conditions

Le remplacement d'un ancien chauffage (brûleur) par un chauffage (brûleur) au gaz naturel devra se faire :

- Pour les localités et rues où le réseau de gaz a été posé avant le 31.12.2001 jusqu'au 31.12.2004 au plus tard;
- Pour les autres localités et rues endéans 3 ans après la pose respectivement la mise sous tension du réseau de gaz.

A ces fins le service technique communal établira au début de chaque année un relevé des rues nouvellement raccordées au cours de l'année écoulée.

(Annexe : Relevé des rues raccordées et sous tension avant le 31 12.2001)

05

Article 5. Modalités d'octroi

La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1^{er} au moyen d'un formulaire mis à disposition de la commune de Kehlen et transmis dûment rempli au collège échevinal qui y statue.

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- Facture de l'installation du chauffage (brûleur) au gaz naturel
- Certificat d'élimination d'un chauffage (brûleur) à mazout, au charbon, électrique ou autre .

Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux demandes introduites après la mise en vigueur du règlement.

Article 6. Remboursement

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire pour la même installation dans le même immeuble.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 7. Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale.

Pour l'octroi de la subvention, les factures établies à partir du 1^{er} janvier 2002 seront prises en considération.

Et

SOLLICITE

L'approbation par l'autorité supérieure.

A Kehlen, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

